Quelles sont les démarches à suivre pour accompagner un salarié dans la demande de pension d'invalidité au Luxembourg ?

Réponse courte

Pour accompagner un salarié dans sa demande de **pension d'invalidité**, l'employeur doit d'abord s'assurer que les conditions sont réunies : affiliation à l'assurance pension, **12 mois d'assurance** au cours des 3 années précédant la demande, moins de **65 ans**, et constatation, par le **Contrôle médical de la sécurité sociale**, qu'il est empêché d'exercer sa dernière profession ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. La demande est introduite par le salarié auprès de la **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension).

L'employeur facilite la démarche en fournissant sans délai les attestations requises (situation contractuelle, dates de suspension pour maladie) et en orientant le salarié vers la CNAP. La confidentialité des données médicales doit être scrupuleusement respectée conformément au RGPD et à l'Art. L.261-1 CDT.

Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation servie par la **CNAP** à l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes (art. 187 CSS). Cette perte de capacité doit être médicalement constatée par le **CMSS** sur la base du dossier médical complet. Elle se distingue de la pension de vieillesse et de la pension d'accident.

Questions fréquentes

L'inaptitude au poste équivaut-elle à l'invalidité au sens CSS ?

Non, ce sont deux notions distinctes. L'inaptitude au poste relève du médecin du travail (art. L.326-9 CT), l'invalidité au sens CSS relève du CMSS et de la CNAP (art. 187 CSS). Les deux démarches sont indépendantes et peuvent être menées simultanément par le salarié.

Quand anticiper la demande de pension d'invalidité ?

Il est recommandé d'anticiper la constitution du dossier dès l'approche de l'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie (fin du 77e jour, art. L.121-6 CT) pour éviter toute interruption de ressources entre les prestations CNS et la pension CNAP.

Quel délai pour contester une décision de la CNAP ?

Le salarié dispose de 40 jours suivant la notification pour introduire un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales (art. 454 CSS). Cette procédure est gratuite et la représentation par avocat n'est pas obligatoire en première instance.

Quel stage d'assurance pour la pension d'invalidité ?

Le stage d'assurance requis est de 12 mois au cours des 3 ans précédant la demande, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. 187 CSS). Le bénéficiaire doit être affilié à l'assurance pension et avoir moins de 65 ans à la date de constatation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles démarches pour accompagner un salarié dans une demande de pension d'invalidité au Luxembourg ?

L'employeur s'assure des conditions (affiliation, 12 mois d'assurance dans les 3 ans précédents, moins de 65 ans) et de la reconnaissance par le CMSS. Le salarié introduit la demande à la CNAP. L'employeur fournit l'attestation de fin de contrat ou suspension.

Quels documents pour une demande de pension d'invalidité CNAP ?

Le dossier comprend le formulaire officiel CNAP signé, un certificat médical du médecin traitant, le dossier médical complet (rapports, examens), une attestation employeur (date de fin ou suspension de contrat) et un RIB pour le versement de la pension.

Conditions d’exercice

Condition	Détail	Base légale
Affiliation	Affilié à l'assurance pension luxembourgeoise au moment de la constatation	Art. 186, al. 1 CSS
Stage d'assurance	**Douze mois** d'assurance au titre des art. 171, 173 et 173bis au cours des trois années précédant l'invalidité constatée	Art. 186, al. 1 CSS
Âge	Moins de **65 ans** à la date de constatation de l'invalidité	Art. 186, al. 1 CSS
Degré d'invalidité	Perte de capacité empêchant d'exercer la dernière profession ou une autre occupation correspondant aux forces et aptitudes	Art. 187 CSS
Exclusion	Pas de cumul avec une pension de vieillesse pour la même période	Livre III CSS
Exception stage	Stage non exigé si l'invalidité est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle survenus pendant l'affiliation	Art. 186, al. 1 CSS

Modalités pratiques

Le salarié (ou son représentant légal / un tiers mandaté) introduit la demande auprès de la **CNAP**. Le dossier doit comprendre :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Document	Responsable	Détail
Formulaire officiel CNAP	Salarié	Formulaire de demande de pension d'invalidité — dûment complété et signé
Certificat médical	Médecin traitant	Nature de l'incapacité, caractère définitif, date de début d'invalidité
Dossier médical complet	Salarié / médecin traitant	Rapports, examens, hospitalisations justificatives
Attestation employeur	**Employeur**	Date de fin de contrat ou suspension pour maladie, dernière activité
RIB	Salarié	Pour versement de la pension

La CNAP instruit le dossier, sollicite l'avis du CMSS et peut convoquer le salarié à une expertise médicale. La décision est notifiée par écrit. En cas de refus, le salarié forme d'abord **opposition** dans les quarante jours devant le conseil d'administration de la CNAP (art. 254 CSS) ; la décision rendue sur opposition s'attaque ensuite devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale**, également dans les quarante jours (art. 454 et 455bis CSS).

Pratiques et recommandations

Le repère à surveiller est l'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie : soixante-dix-huit semaines d'incapacité sur une période de référence de cent quatre semaines (art. 14, al. 2 CSS). C'est ce jour-là, et non le 77e jour de l'article L.121-6 CDT — qui ne marque que la fin du maintien du salaire par l'employeur —, que le contrat cesse de plein droit (art. L.125-4, point 2 CT). Constituer le dossier plusieurs mois avant cette échéance évite l'interruption de ressources ; l'employeur fournit l'attestation demandée par la CNAP sans délai.

Informer le salarié de la distinction entre inaptitude au poste (procédure médecin du travail — Art. L.326-9 CDT) et invalidité au sens CSS (procédure CNAP/CMSS) : les deux démarches sont indépendantes et peuvent être menées simultanément. En cas de doute sur la recevabilité du dossier, solliciter un avis préalable auprès de la CNAP ou du CMSS.

Garantir la confidentialité de toutes les informations médicales — les données de santé du salarié ne doivent être communiquées qu'aux organismes légalement habilités (CNAP, CMSS) et dans le strict cadre des démarches requises. Documenter toutes les étapes de l'accompagnement (dates de remise des attestations, échanges avec la CNAP) pour assurer la traçabilité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 186 CSS	Conditions d'octroi : âge, stage de douze mois sur trois ans, exception accident ou maladie professionnelle
Art. 187 CSS	Définition de l'invalidité
Art. 193 CSS	Révision ou retrait de la pension d'invalidité
Art. 214 et s. CSS	Calcul des pensions : majorations forfaitaires, proportionnelles et spéciales
Art. 454 et 455bis CSS	Compétence du Conseil arbitral de la sécurité sociale et requête sur papier libre dans les quarante jours, sous peine de forclusion
Art. 14, al. 2 CSS	Épuisement de l'indemnité pécuniaire : 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines
Art. L.121-6(3) Code du travail	Protection contre le licenciement pendant 26 semaines et maintien du salaire jusqu'à la fin du mois du 77e jour
Art. L.125-4 Code du travail	Cessation de plein droit : attribution de la pension d'invalidité ou épuisement de l'indemnité pécuniaire
Art. L.326-9 Code du travail	Inaptitude au poste — constat médecin du travail (procédure distincte)
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans les relations de travail

La pension d'invalidité est attribuée par la CNAP sur avis du CMSS, et non par l'employeur ni par le médecin du travail. La reconnaissance de l'invalidité totale et permanente entraîne la cessation de plein droit du contrat de travail (Art. L.125-4 CDT). Durant la période de traitement de la demande, la protection contre le licenciement prévue par Art. L.121-6(3) CDT (26 semaines) reste applicable si l'incapacité de travail a été régulièrement déclarée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.